6.0 LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : DE NOUVEAUX MÉCANISMES POUR RÉSOUDRE DE VIEUX PROBLÈMES

Les partisans de l'ALE soutiennent que le nouveau mécanisme de règlement des différends constitue l'une des plus grandes réalisations de l'Accord. De fait, les mesures obligatoires, les décisions qui peuvent s'avérer exécutoires et les échéanciers stricts prévus à cet égard sont une réponse directe aux principaux reproches formulés quant à l'efficacité des mécanismes de règlement des différends qui sont en place dans le cadre du GATT.

Cependant, le simple fait d'établir une procédure ne garantit ni qu'elle sera appliquée, ni qu'elle le sera d'une certaine façon. Les deux pays conservent assez de latitude pour poursuivre leurs manoeuvres dilatoires, pour négocier en faisant fi des règles prescrites et pour se livrer à du harcèlement en intentant des poursuites fondées sur les lois en vigueur. Il est donc essentiel de suivre l'évolution des différends actuels et la réaction des deux gouvernements à l'application des nouvelles règles pour évaluer l'utilité de ces dernières.

Le Canada a dit qu'il entendait honorer ses engagements et c'est justement pour avoir l'assurance que l'autre partie en ferait autant qu'il a insisté, durant les négociations, pour conférer un caractère exécutoire aux décisions rendues au sujet de différends. Les chapitres 18 et 19 ne vont toutefois pas aussi loin que le Canada l'aurait espéré, et les limites imposées par l'arbitrage, les ententes ou les règlements bilatéraux pourraient être plus ténues que ne le prévoyaient de nombreux groupes ou industries.

Il sera question ci-après des deux premiers groupes spéciaux institués en vertu du chapitre 18 et du premier différend dont a été saisi un groupe de travail spécial, conformément au chapitre 18. La section 2.2.3 fait par ailleurs état d'autres différends qui peuvent être visés par les dispositions du chapitre 18. Il est aussi question du règlement de certains différends visés par les dispositions du chapitre 19. L'annexe I ci-jointe présente une liste de tous les différends dont ont été saisis des groupes spéciaux, conformément au chapitre 19.